

MIGROS

**FEDERATION DES COOPERATIVES
MIGROS**

(FCM)

**REGLEMENT D'ORGANISATION
DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES DE LA FCM**

du 11 novembre 2023

Entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

Sommaire

1	Préambule	4
1.1	Fondement et but	4
1.2	Champ d'application	4
2	Assemblée des délégués	5
2.1	Composition	5
2.2	Limite d'âge, période de mandat et durée de mandat	5
2.3	Constitution	5
2.4	Tâches et compétences	5
2.5	Convocation	6
2.6	Lieux et dates des assemblées.....	6
2.7	Ordre du jour, droit de demander l'inscription d'objets à l'ordre du jour et droit d'émettre des propositions	7
2.8	Droit de participation.....	7
2.9	Votes, élections et règles de quorum.....	7
2.10	Procès-verbal	8
2.11	Droit à recevoir des informations et à donner des renseignements	8
2.12	Récusation de délégués	8
2.13	Exclusion de délégués	9
2.14	Tâches incombant au président et au vice-président de l'AD FCM.....	9
2.15	Secrétaire de l'AD FCM	10
3	Bureau de l'AD	11
3.1	Composition	11
3.2	Tâches et compétences	11
3.3	Convocation et invitation	12
3.4	Procès-verbal	12
4	Groupes de travail de l'AD	13
4.1	Composition et élection	13
4.2	Tâches et compétences	13
4.3	Convocation et invitation	13
4.4	Procès-verbal	14
5	Dispositions communes	15
5.1	Devoirs de diligence et de fidélité.....	15
5.2	Devoir de discrétion et restitution de documents.....	15
5.3	Appel à des experts extérieurs.....	15

5.4	Indemnités	16
5.5	Hiérarchie des documents	16
6	Entrée en vigueur et modifications	17
6.1	Entrée en vigueur	17
6.2	Modifications	17

1 Préambule

1.1 Fondement et but

- 1.1.1 L'assemblée des délégués («**AD**») de la Fédération des coopératives Migros («**FCM**») constitue l'organe suprême de la FCM (art. 21 des Statuts de la FCM du 11 novembre 2023, appelés ci-après, dans leur version actuelle, «**Statuts**»). Elle édicte en application des art. 922 et 892 du Code des obligations («**CO**») ainsi que de l'art. 25 Statuts le présent règlement d'organisation de l'AD FCM («**ROrg AD FCM**»).
- 1.1.2 Le ROrg AD FCM a pour but la mise en œuvre et la concrétisation des principes ancrés dans la loi et les Statuts pour ce qui a trait à l'organisation interne de l'AD FCM.
- 1.1.3 Toutes les fonctions utilisées ci-après se rapportant à des personnes s'appliquent aussi bien à des femmes qu'à des hommes.

1.2 Champ d'application

- 1.2.1 La FCM, les coopératives fédérées, les entreprises placées sous le contrôle de la FCM ou de coopératives fédérées ainsi que les fondations Migros forment ensemble la communauté Migros («**Migros**» ou la «**communauté Migros**»).
- 1.2.2 Le ROrg AD FCM ainsi que les dispositions qui le complètent définissent les fonctions, tâches et compétences
- de l'AD FCM (cf. chapitre 2 ROrg AD FCM),
 - du bureau de l'AD (cf. chapitre 3 ROrg AD FCM),
 - des groupes de travail de l'AD (cf. chapitre 4 ROrg AD FCM).
- 1.2.3 Dans les limites de la loi, des Statuts et des règlements, l'AD FCM est habilitée à édicter elle-même des règlements complémentaires afin de compléter et d'exécuter le présent ROrg AD FCM.

2 Assemblée des délégués

2.1 Composition

- 2.1.1 La composition de l'AD FCM est régie par l'art. 22 Statuts.
- 2.1.2 La répartition des sièges restants entre les coopératives fédérées en fonction de l'effectif de leurs membres, telle qu'elle est prévue à l'art. 22 lit. a Statuts, a lieu sur la base d'un calcul utilisant des diviseurs.

2.2 Limite d'âge, période de mandat et durée de mandat

La limite d'âge, la période de mandat et la durée de mandat des membres de l'AD FCM («**délégués**») sont régies par les Statuts (art. 20 et 23 Statuts).

2.3 Constitution

- 2.3.1 Le président de l'AD FCM est élu par l'AD FCM lors de la dernière réunion de la période de mandat venant à échéance, cela pour la période suivante (art. 26 Statuts). La procédure d'élection du président est régie par le règlement électoral. Le président n'est pas autorisé à exercer une autre fonction au sein de la communauté Migros (art. 22 lit. c Statuts). La limite d'âge, la période et la durée de mandat du président sont régies par les Statuts (art. 20 et 23 Statuts).
- 2.3.2 L'AD FCM se constitue elle-même, conformément aux Statuts (art. 26 Statuts). Lors de sa réunion constitutive, l'AD FCM élit en son sein son vice-président et les trois autres membres du bureau de l'AD ainsi que les membres des groupes de travail de l'AD.

2.4 Tâches et compétences

- 2.4.1 L'AD FCM exerce les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la loi (art. 879 CO en lien avec l'art. 922 CO), les Statuts (en particulier l'art. 24 Statuts) et le présent ROrg AD FCM.
- 2.4.2 L'AD FCM arrête ses décisions sur les objets mentionnés dans la loi et les Statuts.
- 2.4.3 Pour assumer et exécuter les tâches qui leur incombent, les délégués jouissent du droit de demander des informations et de donner des renseignements selon le chiffre 2.11.1 ROrg AD FCM ainsi que du droit de proposer des objets à inscrire à l'ordre du jour et de formuler des propositions selon le chiffre 2.7 ROrg AD FCM.

2.5 Convocation

- 2.5.1 L'assemblée des délégués ordinaire est convoquée conformément à l'art. 27 al. 1 et 2 Statuts.
- 2.5.2 La convocation à une assemblée des délégués extraordinaire est régie par l'art. 27 al. 3 et 4 Statuts. En outre, semblable convocation a lieu si le conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler en fait la demande. En pareil cas, la convocation sera envoyée dans les deux mois à compter de la réception par le bureau de l'AD de la demande écrite (laquelle doit indiquer les objets à traiter), cela pour une date fixée au plus tard dans les cinq semaines.
- 2.5.3 La convocation a lieu conformément aux chiffres 2.5.1 et 2.5.2 ROrg AD FCM par l'envoi d'une simple lettre à chaque délégué à l'adresse communiquée en dernier lieu au bureau de l'AD. L'AD FCM peut se prononcer sur le mode de transmission de la convocation.
- 2.5.4 La convocation mentionne en particulier la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des délégués. En cas de propositions de modification des Statuts, le contenu essentiel du changement envisagé doit également être communiqué.

2.6 Lieux et dates des assemblées

- 2.6.1 Les assemblées des délégués sont tenues en principe au siège de la FCM. Sous réserve d'une concertation préalable avec l'administration FCM, des assemblées des délégués peuvent également se dérouler ailleurs.
- 2.6.2 Les dates des assemblées des délégués ordinaires sont fixées en temps utile par le bureau de l'AD d'entente avec l'administration FCM.

2.7 Ordre du jour, droit de demander l'inscription d'objets à l'ordre du jour et droit d'émettre des propositions

2.7.1 Le bureau de l'AD établit l'ordre du jour de l'assemblée des délégués. Les personnes, institutions et organes suivants sont autorisés à demander l'inscription d'objets à l'ordre du jour:

- a) cinq délégués au moins agissant de concert;
- b) le bureau de l'AD;
- c) l'administration FCM;
- d) la direction générale FCM;
- e) chaque coopérative membre par décision de leurs administrations ou de leurs comités coopératifs respectifs;
- f) l'organe de révision FCM;
- g) le conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler.

2.7.2 Les demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour fondées sur le chiffre 2.7.1 ROrg AD FCM doivent être adressées par écrit au président de l'AD FCM, cela au plus tard un mois avant la date de l'assemblée des délégués. Sont exceptées les demandes fondées sur le chiffre 2.7.1. lit. c) et d) dont le traitement par l'assemblée des délégués ne saurait être renvoyé à plus tard. Toute demande doit contenir une proposition.

2.7.3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits régulièrement à l'ordre du jour. Demeure réservée la proposition de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire (art. 27 al. 3 lit. a Statuts).

2.8 Droit de participation

2.8.1 Les organes cités à l'art. 30 des Statuts ainsi que le conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler sont autorisés à participer avec voix consultative à l'assemblée des délégués et y sont convoqués. Le bureau de l'AD peut inviter d'autres participants.

2.9 Votes, élections et règles de quorum

2.9.1 Les votes, élections et règles de quorum sont régis par les art. 28 et 29 Statuts.

- 2.9.2 Le bureau de l'AD peut décider du recours au vote électronique pour les procédures de vote et d'élection.

2.10 Procès-verbal

- 2.10.1 Le déroulement des assemblées des délégués donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire de l'AD FCM ainsi que par son rédacteur. La forme de sa communication est fixée conformément au chiffre 2.5.3. Le procès-verbal restitue l'intégralité des décisions arrêtées ainsi que les interventions des participants à l'assemblée des délégués sous une forme résumée. A des fins d'établissement du procès-verbal, les débats de l'assemblée des délégués peuvent être enregistrés sur un support de données. L'enregistrement est effacé après l'adoption du procès-verbal.
- 2.10.2 Le procès-verbal est communiqué aux délégués avant la prochaine assemblée des délégués. Le procès-verbal est également transmis aux présidents respectifs de l'administration FCM, de la direction générale FCM et de la Fondation G. et A. Duttweiler. Les délégués approuvent le procès-verbal lors de l'assemblée des délégués suivante. La version originale signée du procès-verbal est conservée au secrétariat général.

2.11 Droit à recevoir des informations et à donner des renseignements

- 2.11.1 En cours d'assemblée, tout délégué peut exiger des informations sur des affaires se rapportant à la communauté Migros et dont la communication est nécessaire ou utile à l'accomplissement de tâches de l'AD FCM. Les autres délégués et participants à l'assemblée fournissent des renseignements dans les limites de leurs connaissances. Si une information ne peut pas être donnée sur le champ, le délégué qui l'a demandée recevra une réponse écrite dans les 30 jours. Il pourra être fait état de cette dernière lors de la réunion suivante.

2.12 Récusation de délégués

- 2.12.1 Lorsqu'un délégué est confronté à un risque de conflit d'intérêts par rapport à un objet figurant à l'ordre du jour, il est tenu d'en informer au préalable le président de l'AD FCM. S'il y a effectivement conflit d'intérêt, le délégué doit se récuser. Le président de l'AD FCM décide si la récusation se limite à la participation à une décision ou si elle s'étend également aux débats dans le cadre de l'assemblée. Les personnes appelées à se récuser restent à disposition pour répondre à des questions.

2.13 Exclusion de délégués

- 2.13.1 Le bureau de l'AD est autorisé à exclure tout délégué de l'AD FCM, cela à titre passager ou durable, si la mesure est justifiée par des motifs importants liés à sa personne ou à son entourage privé immédiat ou professionnel et constituant une violation grave de ses devoirs. L'exclusion doit être motivée.
- 2.13.2 La communication de la décision d'exclusion a lieu par lettre recommandée. La personne exclue a le droit de faire opposition à la mesure prise à son endroit dans les 20 jours suivant la communication de cette dernière, cela par lettre recommandée adressée au bureau de l'AD. En pareille hypothèse, l'assemblée des délégués se prononce sur l'opposition lors de sa prochaine réunion. Elle le fait en l'absence du délégué concerné qui est tenu de se récuser. La décision de l'AD FCM est sans appel.
- 2.13.3 En cas d'exclusion durable, une élection de remplacement a lieu conformément à l'art. 23 al. 2 Statuts.

2.14 Tâches incombant au président et au vice-président de l'AD FCM

- 2.14.1 Le président de l'AD FCM a notamment les tâches et compétences suivantes:
- a) Il est responsable de la préparation, de la convocation et de l'organisation de l'AD FCM dont il assure la présidence. Il veille à une conduite efficace de l'AD FCM. Il signe les procès-verbaux de l'AD conjointement avec le secrétaire de l'AD FCM et leur auteur (2.10.1 ROrg AD FCM).
 - b) Il représente l'AD FCM à l'extérieur et veille au respect des Statuts et du présent règlement d'organisation.
 - c) Il siège au sein du bureau de l'AD dont il assure la direction et préside les séances (chiffre 3.1 ROrg AD FCM).
- 2.14.2 Si le président de l'AD FCM est empêché d'exercer ses tâches et compétences, ces dernières sont assumées par le vice-président de l'AD FCM pendant la durée de l'empêchement. Si le vice-président de l'AD FCM est lui aussi empêché, les tâches et compétences du président de l'AD FCM sont exercées par un autre membre du bureau de l'AD.
- 2.14.3 Le vice-président de l'AD FCM assure notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) Il épaula le président de l'AD FCM et l'entoure de ses conseils.
- b) Il exerce les tâches et compétences attribuées au président de l'AD FCM si ce dernier est empêché ou confronté à un conflit d'intérêts (chiffre 2.14.2 ROrg AD FCM).
- c) Il assume d'autres tâches que lui délègue le président de l'AD.

2.15 Secrétaire de l'AD FCM

- 2.15.1 Elu par le bureau de l'AD, le secrétaire de l'AD FCM est issu des rangs des délégués ou des collaborateurs FCM. Placé sous la direction du président, le secrétaire est responsable de la préparation des séances et de la tenue des procès-verbaux tant de l'AD FCM que du bureau et des groupes de travail de l'AD. Il assume également les autres tâches administratives nécessaires.

3 Bureau de l'AD

3.1 Composition

- 3.1.1 Le bureau de l'AD se compose du président et du vice-président de l'AD FCM ainsi que de trois autres membres issus des rangs des délégués. L'AD FCM peut décider d'une augmentation passagère du nombre de ses membres. On veillera à une représentation équilibrée des délégués, à savoir qui tiennent compte de manière adéquate des coopératives fédérées, des langues, des sexes, de la durée des mandats des membres et des compétences spécifiques de ces derniers et, enfin, de l'exigence de prévenir le cumul des mandats.

3.2 Tâches et compétences

- 3.2.1 Au terme des Statuts, le bureau de l'AD a les tâches et compétences suivantes:
- a) Le bureau de l'AD prépare les objets destinés à être soumis à l'AD.
 - b) Il représente l'AD FCM face à l'administration FCM et autres organes de la FCM.
 - c) Le bureau de l'AD peut recueillir des renseignements auprès de l'administration FCM sur des activités et développements importants et en informe l'AD FCM (sauf intérêt prépondérant à la confidentialité).
 - d) Il se renseigne périodiquement auprès de l'administration FCM sur les lignes directrices adoptées en matière de salaires et d'honoraires touchés par les membres de l'administration FCM et de la direction générale FCM.
 - e) Une fois l'an, le bureau de l'AD soumet à analyse et discussion ses propres prestations ainsi que celles des groupes de travail de l'AD avec lesquels il entretient des échanges réguliers. Ce contrôle a pour but d'établir si le bureau de l'AD et les groupes de travail de l'AD exercent leurs tâches avec efficacité et efficience et d'en rendre compte.
 - f) Le bureau de l'AD veille à une mise au courant adéquate des délégués nouvellement élus.
 - g) Pour se forger une opinion au sujet de questions relevant du domaine de compétence de l'AD FCM, le bureau de l'AD est habilité à procéder à des votes consultatifs oraux ou écrits auprès des délégués.

- h) Le bureau de l'AD assume les autres tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent ROrg AD FCM.

- 3.2.2 Deux fois par an, avant les assemblées ordinaires des délégué-es, des échanges ont lieu sur des thèmes importants entre le bureau de l'AD FCM, les 10 présidentes et présidents des comités coopératifs régionaux et les représentant-es de la FCM ou d'autres entreprises Migros responsables de ces thèmes. L'assemblée des délégué-es est informée de ces thèmes lors de ses assemblées ordinaires.

3.3 Convocation et invitation

- 3.3.1 Les séances sont convoquées par le président de l'AD FCM après concertation avec le secrétaire de l'AD FCM. L'envoi de la convocation a lieu par la poste ou par voie électronique au plus tard dix jours avant la date de la séance.
- 3.3.2 Le président de l'administration FCM est invité aux séances du bureau de l'AD en tant que participant avec voix consultative. Sous réserve d'une concertation préalable avec le président de l'AD, le président de la direction générale FCM est autorisé à assister aux séances du bureau de l'AD avec voix consultative. Le bureau de l'AD peut inviter d'autres personnes à participer aux séances.

3.4 Procès-verbal

- 3.4.1 Chaque séance du bureau de l'AD fait l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier est communiqué aux membres du bureau avant la prochaine séance au cours de laquelle il sera soumis à leur approbation.
- 3.4.2 Après son adoption, le procès-verbal est également transmis au président de l'administration FCM.

4 Groupes de travail de l'AD

4.1 Composition et élection

- 4.1.1 Pour assurer l'étude des dossiers qu'elle est appelée à traiter, l'AD FCM est habilitée à instituer des groupes de travail composés de délégués et/ou de tiers ainsi que d'experts. Elle élit les membres et les présidents respectifs des groupes de travail de l'AD.
- 4.1.2 Le bureau de l'AD dresse des listes de candidats à élire pour les groupes de travail permanents de l'AD (Rapport annuel de l'administration et Fonds de soutien Migros) et soumet ces dernières à l'AD FCM. Dans l'accomplissement de cette tâche, il veille à une représentation équilibrée des délégués, à savoir qui tienne compte de manière adéquate des coopératives fédérées, des langues, des sexes, de la durée des mandats des membres et des compétences spécifiques de ces derniers et, enfin, de l'exigence de prévenir le cumul de mandats. Il propose un président pour chaque groupe de travail et en fixe le nombre de membres.
- 4.1.3 Le bureau de l'AD peut instituer au besoin des groupes de travail ad hoc.
- 4.1.4 Le bureau de l'AD procède à une élection de remplacement lorsque le président ou un membre démissionne d'un groupe de travail, à moins que des élections n'aient lieu de toute manière dans un délai d'un an. Les élections de remplacement sont effectuées pour le reste de la période de mandat en cours.
- 4.1.5 Chaque groupe de travail désigne en son sein un porte-parole chargé de présenter le rapport devant l'AD FCM.

4.2 Tâches et compétences

- 4.2.1 Les tâches et compétences des groupes de travail de l'AD sont définies dans des mandats ou directives séparés dont l'approbation est soumise à l'AD FCM.

4.3 Convocation et invitation

- 4.3.1 Les présidents respectifs des groupes de travail de l'AD convoquent les séances de ces derniers d'entente avec le secrétaire de l'AD FCM. L'envoi de la convocation a lieu par la poste ou par voie électronique au plus tard dix jours avant la date de la séance. La convocation est aussi adressée au bureau de l'AD.

- 4.3.2 Un représentant du bureau de l'AD est invité aux séances des groupes de travail de l'AD en tant que participant avec voix consultative. Le groupe de travail peut inviter d'autres personnes aux séances.

4.4 Procès-verbal

- 4.4.1 Les séances des groupes de travail donnent lieu à la tenue d'un procès-verbal. Ce dernier est communiqué aux membres du bureau avant la prochaine séance au cours de laquelle il sera soumis à leur approbation. Le procès-verbal est également adressé au bureau de l'AD.

5 Dispositions communes

5.1 Devoirs de diligence et de fidélité

- 5.1.1 Tous les délégués ont le devoir permanent d'accomplir les tâches qui leur sont confiées avec tout le soin et la diligence voulus ainsi que de protéger et promouvoir les intérêts de la communauté Migros.

5.2 Devoir de discrétion et restitution de documents

- 5.2.1 Tout au long de la durée de leur mandat, les délégués sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers sur tous les faits qui ne sont pas publics et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur activité. Ils n'en feront aucune utilisation ou exploitation. Sont réservés les rapports sur les assemblées des délégués présentés lors des séances des organes des coopératives. Ce devoir de discrétion perdure au-delà de la fin de l'exercice de leur mandat tant que les faits concernés demeurent confidentiels.
- 5.2.2 Les documents commerciaux, y compris toutes les copies de ces derniers, doivent être traités en tout temps confidentiellement, cela indépendamment de la personne qui les a établis et du lieu où ils sont conservés. Ils seront détruits ou restitués au plus tard à l'échéance du mandat.
- 5.2.3 Le contenu des débats et les décisions des assemblées et séances sont confidentiels. Il appartient au président de l'AD FCM de décider ce qu'il y a lieu de communiquer à l'extérieur. Il coordonne la diffusion d'informations avec le service interne de communication.
- 5.2.4 Les délégués ainsi que tous les autres participants à l'AD FCM sont notamment passibles des sanctions prévues par les art. 162 CP (violation de secrets de fabrication et de secrets commerciaux) et 273 CP (services de renseignements économiques) ainsi que les art. 33 e et 40 LBVM (loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, exploitation d'informations d'initiés).

5.3 Appel à des experts extérieurs

- 5.3.1 L'AD FCM et/ou le bureau de l'AD peuvent faire appel à des experts extérieurs aux fins d'élucider des questions relevant de leur domaine de compétence, à condition toutefois que cette mesure soit jugée nécessaire pour remplir leurs responsabilités et tâches. Le président de l'administration FCM en sera informé au préalable. Le bureau

de l'AD coordonne le recours à des experts extérieurs avec les services compétents internes.

5.4 Indemnités

- 5.4.1 Les délégués, le président de l'AD FCM, les membres du bureau de l'AD et des groupes de travail de l'AD ont droit à une indemnité pour leur participation aux assemblées et séances ainsi qu'au remboursement de leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas.
- 5.4.2 Le montant des indemnités est fixé par l'administration de la FCM; les dispositions d'exécution sont édictées par le bureau de l'AD.

5.5 Hiérarchie des documents

- 5.5.1 En cas de contradiction entre les Statuts et le présent ROrg AD FCM, les Statuts priment. En cas de divergence entre le présent ROrg AD FCM et les mandats ou directives donnés aux groupes de travail, le ROrg AD FCM prime. Dans tous les cas non réglés, l'AD FCM se prononce sur la primauté à accorder.

6 Entrée en vigueur et modifications

6.1 Entrée en vigueur

- 6.1.1 Le présent ROrg AD FCM entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 conformément à la décision portant approbation de l'assemblée des délégués du 11 novembre 2023. Il remplace tous les règlements d'organisation précédents de l'AD FCM.

6.2 Modifications

- 6.2.1 Les décisions portant sur des modifications apportées au présent ROrg AD FCM ainsi qu'à ses dispositions complémentaires sont prises par l'AD FCM à la majorité simple des voix émises.

La Présidente
de l'assemblée des déléguées
Marianne Meyer

La Secrétaire
de l'assemblée des délégués
Annina Arpagaus